



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de peupliers sur d'anciennes terres agricoles
aux lieux-dits « Prés des Coupes » et « Prés de Saulaie »
sur le territoire de la commune de saint-Florentin (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015181/KK P relative à un projet de boisement de peupliers sur d'anciennes terres agricoles aux lieux-dits « Prés des Coupes » et « Prés de Saulaie » sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89), reçue complète le 24 mars 2026 et portée par la société « SCEA de CRECY », représentée par M. Louis-Jacques RAMIN, accompagnée par son mandataire, la société « CFBL », représentée par Mme Antsa RAJAONARIVELO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-86 BAG du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-23-00001 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 2 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 7,5 ha de terres agricoles, en la plantation d'un peuplement de peupliers, avec une densité de 200 tiges par hectare et un espacement de 7 m x 7 m, qui sera conduit en futaie avec une rotation de récolte de 15 à 20 ans ; des bandes périphériques étant conservées afin de faciliter les interventions et l'entretien du peuplement, ainsi que des bandes tampons vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides ;

- qui comprend, en phase de travaux, une préparation localisée du sol par potets mécaniques, sans modification significative du relief, du réseau hydrographique ou des écoulements naturels, puis la mise en place des plants

(travaux envisagés en mars-avril, sur deux à trois semaines) ; puis, en phase d'exploitation, un contrôle annuel de la reprise des plants (avec remplacement des sujets dépérissants), une maîtrise de la végétation concurrente par des moyens mécaniques sans recours aux produits phytosanitaires, un entretien des protections individuelles (tuteurs, gaines) et une surveillance de l'état sanitaire du peuplement ; les travaux liés à la récolte finale étant prévus entre septembre et février et étant suivis d'une remise en état avec restauration des sols si nécessaire (décompactage localisé), tout en maintenant ou en restaurant les zones humides et les prairies associées ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de valoriser des terres agricoles peu productives en un peuplement de peupliers à vocation de production de bois, tout en préservant les fonctions écologiques du site, en contribuant au captage du carbone et à la création d'un couvert arboré durable sur un secteur aujourd'hui non forestier permettant de limiter l'érosion des sols et le maintien d'une structure favorable à l'infiltration de l'eau ;

- qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé aux lieux-dits « Prés des Coupes » et « Prés de Saulaie », sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89) ; sur les parcelles cadastrales n° BM0060, YA0007 et ZX0002 (pour partie) d'une contenance totale de 13,674 ha ; en zone N (« zone naturelle ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Florentin ; à plus de 1,4 km des habitations les plus proches ; à environ 900 m de la RD943 (route classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ; la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, bordée de clôtures, traversant le site en son centre et faisant l'objet d'une servitude de type T1 le long de son linéaire ;

- sur des terrains relativement plats, occupés par des terres agricoles déclarées dans le registre parcellaire graphique (cultures pour les deux parcelles à l'ouest de la LGV et jachères pour la parcelle n° ZX0002 à l'est) ; la parcelle n° BM0060 étant entourée de boisements (peupleraies au nord-ouest, à l'ouest et au sud et autres feuillus au nord-est et à l'est), la parcelle n° YA0007 de la LGV à l'est, de boisements à l'ouest (peupleraie), au nord et au sud (autres feuillus) et d'une jachère dans une petite pointe sud, et la partie est du projet localisée sur la parcelle n° ZX0002 de boisements au sud (chênaie), de la LGV à l'ouest et de jachères au nord et à l'est ; le site étant desservi par un chemin carrossable existant au sud et passant sous la LGV ;

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton » et de type 1 « Ruisseau de Créanton et affluents » ; à plus de 13 km de site Natura 2000 ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux humides » (ensemble des parcelles) et « milieux ouverts mosaïque » (parcelle n° ZX0002) de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes disponibles, notamment d'oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, Tourterelle des bois,...) et de papillons (Cuivré des marais) ;

- au droit d'une zone humide inventoriée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sur l'ensemble de la parcelle n° ZX0002 (prairies humides fauchées ou pâturées) ; un diagnostic de caractérisation des zones humides selon les critères pédologiques de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ayant été réalisé par le porteur de projet afin de préciser les zones effectivement impactées par le projet ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; les parcelles n° BM0060 et ZX0002 étant bordées au nord par le Créanton, affluent de l'Armançon, identifié en état écologique moyen et en mauvais état chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ; le Créanton étant par ailleurs identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du Sdage Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en partie au droit de la zone de sauvegarde de l'Albien-Néocomien captif, identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage (parties nord des parcelles n° BM0060 et ZX0002) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordements de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment en dehors du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armance en vigueur sur la commune de Saint-Florentin ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « Primagaz à Chéu » concernant la commune de Saint-Florentin ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; le choix des essences de peupliers s'appuyant sur une étude pédoclimatique jointe en annexe, qui tient compte des effets du changement climatique ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à une érosion significative des trames de milieux ouverts ; du maintien prévu de bandes tampons non plantées de 30 m vis-à-vis du lit du Créanton et de la zone humide caractérisée au nord-est de la parcelle n° ZX0002, permettant, selon le dossier, de préserver les écoulements naturels, d'éviter toute perturbation notable du régime hydrique local et de maintenir leurs fonctionnalités en termes d'habitats d'espèces et de continuité écologique ;

- des autres mesures prévues permettant d'éviter et réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel : bornage et délimitation précise des zones de plantation, des zones tampons et des secteurs à préserver, maintien des lisières, haies et zones refuges favorables aux espèces patrimoniales et/ou protégées, adaptation du calendrier des travaux en priorisant les périodes hors reproduction d'espèces sensibles (oiseaux notamment), limitation de la durée des travaux, limitation de la surface des sols perturbée, circulation des engins restreinte aux chemins existants pour prévenir l'érosion et le compactage des sols, absence de drainage, plantations progressives en commençant par les zones à faible enjeu afin de limiter les perturbations directes sur les milieux sensibles et éviter que les engins passent à plusieurs reprises auprès des cours d'eau, enlèvement des tuteurs et des dispositifs de protection des plants contre la faune sous dix ans, interdiction de tout défrichement ou stockage de matériel dans les zones sensibles, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, surveillance du sol et du niveau d'humidité des parcelles plantées pour éviter l'assèchement des zones humides adjacentes, récolte finale entre septembre et février (hors période de reproduction) sous réserve de conditions écologiques favorables et après vérification de l'absence de nidification active, utilisation d'engins à faible pression au sol, interventions uniquement en conditions de sols portants, maintien sur place d'une partie des rémanents afin de favoriser la biodiversité et enrichir le sol, interdiction de dépôt de rémanents dans les zones humides ou dans les bandes tampons, etc.

- du fait que des mesures de suivi environnemental post-plantation seront mises en œuvre, visant à observer les effets sur le régime hydrique, les zones humides, la faune et la flore locales et à adapter les pratiques de gestion le cas échéant ; leurs modalités de mise en œuvre méritant d'être précisées (protocoles, périodes...) ; le porteur de projet s'engageant, en lien avec la DDT, à mettre en œuvre des mesures de compensation si des impacts résiduels étaient constatés (restauration de zones humides, restauration de ripisylves, amélioration des habitats d'espèces protégées, restauration des fonctions hydrologiques des sols) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, nettoyage des engins...) et par la maîtrise des ruissellements éventuels en direction du cours d'eau et des zones humides (susceptibles d'entraîner des matières en suspension...) ;

- du maintien prévu d'une largeur minimale de 10 m en limite de parcelles de part et d'autre de la LGV Sud-Est afin de prévenir le risque de chute d'arbres de 30 à 35 m de haut sur la voie ferrée (cf. servitude d'utilité publique T1, en application de l'article L.2231-3 du Code des transports) ; la suffisance de cette zone d'évitement pouvant utilement être vérifiée en lien avec le service instructeur de la SNCF ;

- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, permettant de réduire les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de peupliers sur d'anciennes terres agricoles aux lieux-dits « Prés des Coupes » et « Prés de Saulaie » sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.04.24
16:15:52 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.